

Copie

Délivrée à: me. DEAR Laurent

art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2018 / 422

Date du prononcé

09 février 2018

Numéro du rôle

2015/AB/883

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00001046460-0001-0015-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

WAVESTONE, dont le siège social est établi à 1050 BRUXELLES, Avenue Louise 65,
anciennement dénommée (et ci-après la s.a. SA KURT SALMON),
partie appelante au principal et intimée sur incident,
représentée par Maître DEAR Laurent, avocat à 1340 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

contre

C
partie intimée au principal et appelante sur incident,
représentée par Maître DUSART Pierre, avocat à 4000 LIEGE,

★

★ ★

Indications de procédure

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique extraordinaire du 12 janvier 2018 au cours de laquelle la cause a été prise en délibéré.
3. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :



- le jugement rendu entre parties le 24 août 2015 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction,
- la requête d'appel reçue au greffe de la cour, le 21 septembre 2015, notifiée le 22 septembre 2015 à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2° du Code judiciaire,
- l'ordonnance rendu sur pied de l'article 747 du Code judiciaire rendue le 4 novembre 2015,
- les conclusions déposées pour Madame C le 28 décembre 2015,
- les conclusions déposées pour la SA Kurt Salmon, actuellement Waveston, le 19 février 2016,
- les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour Madame C le 27 avril 2016,
- les pièces déposées par les parties.

La demande originaire de Madame Vinciane C et le jugement dont appel

4. Madame Vinciane C demandait au tribunal de condamner la société Kurt Salmon au paiement d'une indemnité complémentaire de préavis, d'un complément de pécules de sortie, d'arriérés de rémunération et d'une indemnité de protection.

5. Le tribunal n'a fait droit que partiellement à la demande de Madame Vinciane C en lui accordant :

- la somme brute de 1.810,39 € à titre d'indemnité complémentaire de préavis ;
- la somme brute de 277,71 € à titre de pécule de sortie ;
- la somme brute de 26.150,14 €, à titre d'indemnité de protection ;
- la somme nette de 109 € à titre d'arriérés de rémunération (retenues injustifiées des mois de janvier 2013 et février 2013).

L'objet des appels

L'appel de la société Kurt Salmon

6. La société Kurt Salmon a formé un appel partiel du jugement intervenu, aux fins d'entendre :

- la demande de Madame Vinciane C relative à l'octroi d'une indemnité de protection déclarée non fondée et ainsi réformer le jugement dont appel ;
- compenser les dépens de première instance ;
- condamner Madame Vinciane C aux dépens de l'appel.



L'appel incident de Madame Vinciane C

7. Madame Vinciane C a formé un appel incident du jugement intervenu aux fins, d'entendre condamner la société Kurt Salmon à lui verser également les sommes de :

- 4.358,36 € bruts à titre d'indemnité complémentaire de préavis égale à un mois de rémunération ;
- 393,99 € nets à titre d'arriérés de rémunération ;
- les dépens de l'instance d'appel.

Les faits

8. Le 2 août 2010, Madame Vinciane C est entrée au service de la société Kurt Salmon (anciennement MCG BELGIUM s.a.) dans les liens d'un contrat de travail d'employé à temps plein et à durée indéterminée en qualité de « senior consultant ».

Elle exécute son travail pour la banque BNP PARIBAS FORTIS en prestant essentiellement dans les locaux de celle-ci.

9. Aux élections communales du 14 octobre 2012, Madame Vinciane C est élue au conseil communal de LINCENT.

10. Le 25 octobre 2012, elle écrit un courriel à la société Kurt Salmon :

« Comme nous venons d'en discuter brièvement, j'ai besoin d'un congé politique afin d'assumer la charge d'échevin dans ma commune à partir de décembre. Celui-ci est de maximum deux jours par semaine.

J'en ai déjà parlé à mon client et il ne voit pas d'inconvénient à continuer la mission sur ce mode même en 2013.

Comme convenu avec Rudi, j'attends votre retour sur l'organisation pratique de ce congé ».

11. Le 3 décembre 2012, Madame Vinciane C prête serment en qualité d'échevine et devient ainsi membre du collège des bourgmestre et échevins de la commune de LINCENT.

12. Le 7 décembre 2012, la société Kurt Salmon transmet par courriel à Madame Vinciane C un projet d'avenant encadrant les modalités du congé politique en lui demandant d'apporter ses « derniers » commentaires.

13. Le mercredi 12 décembre 2012, Madame Vinciane C informe la société Kurt Salmon qu'elle s'absenterait pour congé politique l'après-midi des mardi, mercredi et vendredi de la semaine suivante.



14. Le même jour, la société Kurt Salmon communique une « version finale » de l'avenant à Madame Vinciane Cl et lui demande de lui transmettre « une copie signée au plus vite ».

15. Le 14 décembre 2012, Madame Vinciane Cl répond :
« Comme je te l'ai déjà dit, aucun avenant n'est nécessaire, étant donné que le congé politique est régi par la loi.
Voici mes commentaires sur la nouvelle proposition d'avenant reçue le 12 décembre 2012 :
(...) »

16. Le 18 décembre 2012, la société Kurt Salmon réagit :

« Un avenant n'est effectivement pas obligatoire mais étant donné le peu d'encadrement prévu par la loi, c'est notre droit et cela nous a été conseillé par le SPF.
Tu trouveras ci-dessous nos réponses à tes commentaires, merci d'en prendre note et de nous retourner l'avenant signé dès que possible et pour jeudi au plus tard.
(...) ».

17. Le 20 décembre 2012, Madame Vinciane Cl répond :

« J'ai bien reçu la dernière version de l'avenant en date du 18 décembre 2012. Je ne peux pas le signer actuellement. Je reviendrai vers toi aussi vite que possible. »

18. Le vendredi 21 décembre 2012, la société Kurt Salmon rétorque :

« Puis-je te demander pour quelles raisons tu refuses de signer l'avenant ? Y a-t-il des clauses qui ne te semblent pas correctes ?
Auquel cas je te remercie de bien vouloir me fournir une explication. Ou au contraire, est-ce juste un refus principe ? Tu comprendras que nous devons encadrer nos futures relations de travail vu les lacunes de la loi et la profonde modification que ta réduction de prestations va entraîner. Nous avons jusqu'ici fait preuve de suffisamment de patience et de bonne volonté à ton égard et j'attends que de ton côté tu sois également respectueuse de tes obligations. »

19. Le 26 décembre 2012, la société Kurt Salmon notifie à Madame Vinciane C sa décision de rompre le contrat de travail moyennant un préavis d'une durée de trois mois prenant cours le 1^{er} janvier 2013 qu'elle motive comme ceci :

« Ma décision est motivée par les éléments suivants :
ton refus de signer l'avenant à ton contrat de travail, et ce sans la moindre explication de ta part, alors que j'ai fait droit à l'essentiel de tes observations ;
ton refus d'exercer ton congé politique à raison de 2 jours par semaine - comme la loi le prévoit et ta volonté de l'exercer à raison de demi-jours, ce qui désorganise considérablement le travail ;



ton manque d'égards envers ton employeur manifesté par ton absence de réponse à nos demandes répétées de nous faire part des motifs justifiant ton refus de signer l'avenant que nous t'avons proposé ».

20. Le mercredi 26 décembre 2012, Madame Vinciane C Informe son employeur de son absence pour congé politique le mercredi 2 janvier 2013.

21. Le mercredi 2 janvier 2013, Madame Vinciane C Informe la société Kurt Salmon de son absence pour congé politique les mercredi 9 et jeudi 10 janvier 2013.

22. Le jeudi 31 janvier 2013, Madame Vinciane C Indique à son employeur qu'elle prendrait un congé politique le mardi 5 février dans l'après-midi, le mercredi 6 février au matin et le jeudi 7 février, mais le 1^{er} février, elle propose de remplacer son congé politique du mardi 5 février par un congé de sollicitation le vendredi 8 février dans l'après-midi.

23. Le 16 février 2013, la société Kurt Salmon écrit à Madame Vinciane C pour lui demander, notamment, de lui indiquer si la banque BNP PARIBAS FORTIS est informée que son contrat prend fin le 31 mars.

24. Le contrat prend fin le 31 mars 2013 et le formulaire C4 indique comme motif précis du chômage : « désaccord (refus signature avenant pour congé politique) ».

25. Le 9 octobre 2013, l'organisation syndicale de Madame Vinciane C écrit à la société Kurt Salmon pour lui réclamer différents paiements. Le 16 octobre 2013, le conseil de la société Kurt Salmon répond que sa cliente n'est redevable d'aucune somme à Madame Vinciane C

26. Le premier juge est saisi de la demande de Madame Vinciane C en mars 2014.

La discussion des appels

1. L'indemnité de protection

En droit

27. La loi du 19 juillet 1976 instituant un congé pour l'exercice d'un mandat dispose que :

- Article 2 :

§ 1er. « Les travailleurs qui sont membres (...) d'un conseil communal (...) ou qui exercent la fonction de président d'une de ces institutions ou de membre de leur collège exécutif ont droit à un congé politique afin de remplir leur mandat ou fonction ».



- Article 4 *bis*:

§ 1er. « Le travailleur qui remplit la fonction ou le mandat de bourgmestre, d'échevin, (...) a le droit, pour l'exercice de son mandat ou de sa fonction, de s'absenter du travail pendant un maximum de deux jours de travail par semaine.
Le Roi peut fixer les modalités d'exercice de ce droit. (...) ».

- Article 5 :

« § 1er. Le travailleur qui est candidat à l'une des institutions énumérées à l'article 2 en avise son employeur par lettre recommandée dans les six mois qui précèdent une élection.

§ 2. L'employeur ne peut, à dater de la réception de la lettre et jusqu'à l'élection, accomplir un acte tendant à mettre fin unilatéralement à la relation de travail, sauf pour des motifs étrangers au fait que le travailleur est candidat.

§ 3. Pour autant que le travailleur figure effectivement sur les listes de candidats, la protection établie par le § 2 se prolonge pendant les trois mois qui suivent l'élection, même si le travailleur n'est pas élu.

§ 4. En cas d'élection du travailleur, la protection établie par le § 3 reste en vigueur pendant toute la durée du mandat et pendant les six mois immédiatement postérieurs.

§ 5. La charge de la preuve des motifs prévus au § 2 incombe à l'employeur. Si le motif invoqué à l'appui du licenciement ne répond pas aux prescriptions énoncées ci-avant ou à défaut de motifs, l'employeur payera au travailleur une indemnité forfaitaire égale à la rémunération brute de six mois, sans préjudice des indemnités dues au travailleur en cas de rupture du contrat de travail. »

28. La loi, dans le §1^{er} de son article 5, limite le procédé d'avertissement par lettre recommandée à la période préélectorale¹. La notification prévue à l'article 5, §1^{er} a pour seul but de fixer le moment à partir duquel le candidat bénéficie de la protection légale².

Pour autant que son employeur en soit informé, si le travailleur « figure effectivement sur les listes des candidats » et ensuite s'il est élu, il bénéficie de la protection prévue respectivement aux §3 et §4 de l'article 5 de la loi qui ne renvoient pas à la formalité de la lettre recommandée, inscrite au §1^{er} de cette disposition.

Cette interprétation est conforme à la volonté du législateur telle qu'elle ressort des travaux préparatoires : « La commission a tenu à préciser que, même s'il n'a pas fait part à son employeur de sa candidature à un mandat public, comme le prévoit le §1, le travailleur élu bénéficiera de la protection visée au §4 »³.

¹ M. TAQUET et C. WANTIEZ, « Le congé politique - loi du 19 juillet 1976 - A.R. des 15 et 28 décembre 1976 », *J.T.T.*, 1977, p. 25.

² Cour trav. Liège, 19 septembre 1987, *J.T.T.*, 1988, p. 162.

³ *Doc. Parl.* - Session 1975-1976 - Rapport complémentaire, n° 19-14, p. 5



Elle est partagée par la jurisprudence majoritaire⁴. La comparaison avec d'autres régimes légaux de protection n'est pas pertinente.

29. L'article 5, §2 de la loi interdit à l'employeur informé d'accomplir un acte tendant à mettre fin unilatéralement à la relation de travail. Il ne peut licencier le travailleur « sauf pour des motifs étrangers au fait qu'il est candidat ».

Selon les §3 et §4 de la loi, la protection légale se prolonge pendant les trois mois qui suivent l'élection, et en cas d'élection, pendant toute la durée du mandat et pendant les six mois immédiatement postérieurs.

Ces dispositions doivent s'interpréter en ce sens qu'une fois élu, l'employeur ne peut accomplir un acte tendant à mettre fin unilatéralement à la relation de travail, sauf pour des motifs étrangers au fait que le travailleur est élu et exerce un mandat politique pour lesquels il a droit à des congés politiques.

Si la cour n'a pas à apprécier les motifs du licenciement invoqués par l'employeur pour justifier le licenciement⁵, cet employeur doit toutefois établir la réalité des motifs qu'il invoque et l'absence de lien entre ces motifs et l'élection du travailleur ou l'exercice du mandat politique pour lesquels ce travailleur a droit à des congés politiques.

Application du droit

30. A tout le moins par le courriel du 25 octobre 2012 de Madame Vinciane C la société Kurt Salmon était informée de ce que Madame Vinciane C avait été élue au conseil communal et deviendrait échevine.

Madame Vinciane C bénéficiait ainsi de la protection prévue à l'article 5, §3 de la loi du 19 juillet 1976.

31. Madame Vinciane C a été licenciée par la société Kurt Salmon pendant la période de protection légale.

Il appartient en conséquence à la société Kurt Salmon de faire la preuve que les motifs de son licenciement sont étrangers, à savoir sans rapport ou lien, à l'exercice du mandat politique de Madame Vinciane C pour lequel cette dernière avait droit à des congés politiques.

⁴ Cour trav. Liège, 15 septembre 1987, CDS 1989, p.112 ; Cour trav. Liège, 19 septembre 1987, JTT 1988, p. 162 ; Cour trav. Gand, 27 septembre 2010, JTT, 2011/1 9, n° 1103, p. 311-313 ; TT Mons, 4^{ème} ch., 18 février 2013, RG n° 12/6/A (déposé par Madame Vinciane CUIPERS à son dossier)

⁵ La société Kurt Salmon cite à cet effet : Cour trav. Bruxelles, 7 janvier 2014, RG 2012/AB/777, rendu dans le régime de protection organisé par la convention collective de travail 77bis.



32. La société Kurt Salmon ne fait pas cette preuve.

33. Au contraire, les motifs de son licenciement invoqués par la société Kurt Salmon sont en rapport ou en lien avec l'exercice de son mandat politique pour lesquels elle avait droit à des congés politiques. La réalité de ces motifs n'est en outre pas établie.

Ainsi,

- la société Kurt Salmon fait grief à Madame Vinciane C d'avoir refusé de signer un avenant de nature à encadrer ces congés politiques ;

Ce motif est en lien avec les congés politiques auxquels Madame Vinciane C avait droit suite à l'exercice de son mandat politique.

Même s'il était légitime que la société Kurt Salmon entende organiser les congés politiques auxquels Madame Vinciane C avait droit, en ce compris dans ses aspects financiers, la loi n'imposait pas néanmoins la signature de pareil avenant. Il ne ressort pas par ailleurs des éléments de la cause que Madame Vinciane C a refusé cette signature. Il était aussi légitime que Madame Vinciane C puisse disposer de délais de réflexion appropriés. L'avenant proposé par la société Kurt Salmon a subi d'ailleurs de multiples modifications suite aux observations successives de Madame Vinciane C. Un point de cet avenant a fait débat jusque devant le premier juge et fait encore débat devant notre cour (voir ci-après).

- la société Kurt Salmon fait grief à Madame Vinciane C d'avoir refusé d'exercer ses congés politiques à raison de deux jours par semaine « comme la loi le prévoit » et de les avoir exercés à raison « de demi-jours, ce qui désorganise considérablement le travail » ;

Le grief n'a pas de fondement légal puisque la loi prévoit, pour le poste d'échevin, un « maximum » de deux jours par semaine, en sorte que le travailleur ne doit pas obligatoirement prendre des congés politiques à raison de deux jours par semaine si ce n'est pas nécessaire et qu'il peut les exercer à raison de demi-jours.

Ce grief est étroitement en lien avec l'exercice des congés politiques auxquels Madame Vinciane C avait droit à raison de mandat politique.

La société Kurt Salmon n'établit en outre par aucune pièce que l'exercice par Madame Vinciane C de ses congés politiques « désorganisait considérablement le travail » de Madame Vinciane C. La société Kurt Salmon ne donne aucune explication à son affirmation. Madame Vinciane C relève qu'au contraire la banque BNP PARIBAS FORTIS n'y a pas vu d'inconvénient. Son courriel du 25 octobre 2012 (cité ci-dessus) à la société Kurt Salmon donne du crédit à l'affirmation de Madame Vinciane C.



- la société Kurt Salmon fait encore grief du manque d'égards de Madame Vinciane Cl envers la société Kurt Salmon, qui résulterait de l'absence de réponse de Madame Vinciane Cl aux demandes répétées de la société Kurt Salmon de lui faire part des motifs justifiant son refus de signer l'avenant proposé.

Ce grief réitère le premier motif invoqué. Il n'est pas établi.

Conclusion

34. L'indemnité de protection prévue par la loi est due. Le jugement déféré sera en conséquence confirmé.

L'indemnité complémentaire compensatoire de préavis

En droit

35. Dans sa version applicable aux faits de la cause, l'article 82, §3 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail disposait que pour la fixation des délais de préavis à observer à l'égard des employés dits "supérieurs", en fonction d'une norme exclusivement liée à la hauteur de la rémunération, le juge ne doit respecter comme limite que le minimum légal (ou le maximum si le congé émane de l'employé) et décide souverainement de la durée du préavis.

36. Le délai de préavis convenable visé par l'article 82, §3 de la loi du 3 juillet 1978 était toutefois censé représenter le délai théoriquement nécessaire au travailleur pour retrouver un emploi analogue⁶ et donc de retrouver un emploi présentant les mêmes caractéristiques essentielles que celles de l'emploi perdu, notamment pour ce qui est de la rémunération et de la fonction.

37. La jurisprudence estimait généralement que le délai de préavis devait dès lors être déterminé eu égard à la possibilité existant pour l'employé, au moment de la notification du préavis, de retrouver rapidement un emploi analogue, compte tenu de son ancienneté au sein de l'entreprise, de son âge, de l'importance de ses fonctions et du montant de sa rémunération, selon les éléments propres à la cause⁷.

La loi ne citait cependant que deux critères d'appréciation du délai de préavis : la rémunération annuelle de l'employé et l'ancienneté acquise au moment où le préavis prend cours.

⁶ Cass., 19 janvier 1977, *JTT*, 1977, 250 ; Cass., 9 mai 1994, *Bull.*, 1994, 450 ; Cass. 3 janvier 1986, *JTT*, 1987, p. 58.

⁷ Cass., 19 janvier 1977, *JTT*, 1977, 250 ; Cass., 9 mai 1994, *Bull.*, 1994, 450 ; Cass. 3 janvier 1986, *JTT*, 1987, p. 58.



38. La Loi du 12 avril 2011, modifiant la loi du 1^{er} février 2011 portant la prolongation de mesures de crise et l'exécution de l'accord interprofessionnel et exécutant le compromis du Gouvernement relatif au projet d'accord interprofessionnel, ne règle pas le litige, Madame Vinciane C¹ ayant été engagée le 2 août 2010.

39. La loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesures d'accompagnement est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014 en vertu de son article 110.

Sauf ce qu'elle prévoit, conformément à l'article 2 du Code civil, cette loi ne dispose que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif. Les effets de l'article 82, §3 de la loi du 3 juillet 1978 ont été maintenus jusqu'au 31 décembre 2013⁸. La loi du 26 décembre 2013 ne règle pas en conséquence les faits de la cause.

Il n'y a pas lieu dès lors de donner une forme d'application rétroactive par contagion à la loi du 26 décembre 2013, en se prévalant des préavis plus réduits prévus par cette dernière lorsqu'il s'agit du licenciement des employés.

Application du droit

40. La société Kurt Salmon a notifié à Madame Vinciane C¹ un préavis de trois mois.

Le premier Juge a estimé que le préavis donné par la société Kurt Salmon était convenable.

La société Kurt Salmon sollicite la confirmation du Jugement entrepris en se prévalant des lois des 12 avril 2011 et du 26 décembre 2013.

41. En vertu de l'article 82, §3 de la loi du 8 juillet 1978 dans son état applicable aux faits de la cause, Madame Vinciane C¹ estime qu'elle avait droit, tenant compte de son âge, de sa rémunération et de son ancienneté, à un préavis de quatre mois.

42. Comme dit ci-dessus, ni la loi du 12 avril 2011, ni celle du 26 décembre 2013 ne règlent le litige.

43. Tenant compte de l'âge de Madame Vinciane C¹ de son ancienneté mais aussi de sa rémunération, la cour est d'avis que le préavis convenable qui aurait dû être en l'espèce notifié à Madame Vinciane C¹ est de quatre mois.

⁸ Mutatis mutandis : Cour Constitutionnelle, arrêt n° 10/2016, 21 janvier 2016.



C'est le délai qui était théoriquement nécessaire à Madame Vinciane C pour retrouver un emploi analogue présentant les mêmes caractéristiques essentielles que celles de l'emploi perdu, y compris celle de sa rémunération qui était en l'espèce de 65.375,34 €, soit relativement importante tenant compte de son âge au moment de la rupture (Madame Vinciane C est née le 1981).

Conclusion

44. Le Jugement entrepris sera réformé et une indemnité complémentaire compensatoire de préavis d'un montant brut de 4.358,36 € sera accordé outre l'indemnité déjà accordée.

Les arriérés de rémunération

45. La société Kurt Salmon a retenu, sur les rémunérations mensuelles dues à Madame Vinciane C pour les mois de janvier, février et mars 2013, une somme mensuelle de 833,65 € calculée au *pro rata* des jours de congé politique qu'elle estimait que Madame Vinciane C avait pris lors des mois concernés.

La somme de 833,65 € représentait le montant du loyer payé par la société Kurt Salmon à la société de leasing pour le véhicule de société mis à disposition de Madame Vinciane C et dont elle pouvait faire un usage privé.

46. Le premier Juge a validé le montant pris en considération par la société Kurt Salmon, mais a jugé que le nombre de jours de congé politique réellement pris par Madame Vinciane C était inférieur à celui déterminé par la société Kurt Salmon.

Le premier juge a ainsi fait partiellement droit à la demande de Madame Vinciane C

47. Par son appel, Madame Vinciane C conteste que le premier juge ait pu retenir une somme mensuelle de 833,65 € pour lui être imputée à concurrence des jours de congé politique.

48. La société Kurt Salmon estime que c'est à bon droit que le premier juge a considéré que la retenue devait correspondre « à la valeur réelle de l'avantage » et ne devait pas être « calculée par référence à l'avantage en nature lié à l'usage privé tel qu'il est pris en compte dans le calcul de l'Indemnité complémentaire de préavis » (ses conclusions, page 16).

En droit

49. En vertu d'une lecture *a contrario* de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1976, l'échevin, travailleur salarié, n'a pas droit au maintien de sa rémunération lors et à concurrence des jours de congé politique qu'il prend.



En cas de suspension partielle et à concurrence des jours de congé politique, une réduction proportionnelle de sa rémunération de travailleur salarié doit être opérée, cette réduction visant non seulement le salaire en numéraire mais également les avantages en nature (convertis en espèce) qui auraient été octroyés si le jour de congé politique avait été normalement travaillé.

50. La renonciation à un droit ne se présume pas et ne peut se déduire que de faits qui ne puissent pas être susceptibles d'une autre interprétation.

Application du droit

51. Il importe peu que l'avenant proposé par la société Kurt Salmon retenait qu'il y avait lieu d'imputer sur la rémunération due à Madame Vinciane C. , au *prorata* des jours de congé politique, une partie du coût du véhicule supporté par l'employeur. Madame Vinciane C. n'a en effet pas approuvé cet avenant.

Il ne se déduit pas de ce que Madame Vinciane C. n'a pas protesté lors du paiement de sa rémunération des mois de janvier, février et mars 2013 qu'elle a accepté les retenues litigieuses.

52. C'est une réduction proportionnelle de la rémunération et des avantages en nature qui devait être opérée et non une imputation proportionnelle du coût du véhicule pour l'employeur.

L'avantage en nature que constituait l'utilisation du véhicule à usage privé a été estimé par les parties à la somme de 300 € pour la fixation de l'indemnité complémentaire compensatoire de préavis.

C'est ce montant qui doit servir de base au calcul de la réduction proportionnelle de cet avantage rémunérateur.

Conclusion

53. L'appel de Madame Vinciane C. est fondé. Les calculs opérés par Madame Vinciane C. ne sont pas critiqués par la société Kurt Salmon. La société Kurt Salmon reste redevable à Madame Vinciane C. d'une somme nette de 393,99 € à titre de retenue induite sur la rémunération de Madame Vinciane C.



En finale de cet arrêt,

**POUR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

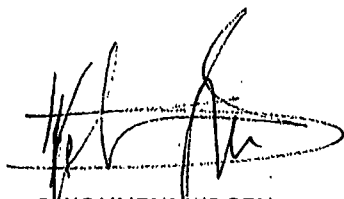
Statuant après un débat contradictoire,

1. Reçoit l'appel de la société Kurt Salmon (Wavestone) mais le déclare non fondé ;
2. Reçoit l'appel de Madame Vinciane C[] et le déclare fondé ;
3. Confirme le jugement dont appel sous les émendations suivantes :
 - condamne la société Kurt Salmon (Wavestone) à payer à Madame Vinciane C[] la somme brute de 4.358,36 € à titre d'indemnité complémentaire compensatoire de préavis égale à un mois de rémunération, à majorer des intérêts de retard depuis le 1^{er} janvier 2013 (outre l'indemnité complémentaire déjà accordée par le premier juge) ;
 - condamne la société Kurt Salmon (Wavestone) à payer à Madame Vinciane C[] une somme nette de 393,99 € à titre d'arriérés de rémunération, à majorer des intérêts de retard sur le brut correspondant depuis le 1^{er} avril 2013 (outre les arriérés déjà accordés par le premier juge) ;
4. Condamne la société Kurt Salmon (Wavestone) aux dépens de l'instance d'appel exposés par Madame Vinciane C[] et liquidés à la somme de 2.200 € à titre d'indemnité de procédure, et lui délaisse ses propres dépens.



Ainsi arrêté par :

M. DALLEMAGNE, conseiller e.m.,
S. KOHNENMERGEN, conseiller social au titre d'employeur,
R. PARDON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
A. DE CLERCK, greffier



S. KOHNENMERGEN,



R. PARDON,



A. DE CLERCK,



M. DALLEMAGNE,

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 4ème Chambre
de la Cour du travail de Bruxelles, le 9 février 2018, où étaient présents :

M. DALLEMAGNE, conseiller e.m.,
A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



M. DALLEMAGNE,

